

Juillet 2022



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

DIX-HUITIÈME SESSION (VIRTUELLE)

Managua, Nicaragua, 26-29 Juillet 2022

Point sur la rédaction d'un protocole d'entente (ICCAT, PAS-PROCARIBE)

Le présent document vise à informer la Commission sur deux processus intersessions de coopération et de coordination régionales en vue d'une gouvernance améliorée de la pêche dans la zone de compétence de la COPACO : la rédaction d'un protocole d'entente avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui répond à une recommandation de la 17^e session de la COPACO (COPACO17), organisée en 2019, et le protocole passé avec PROCARIBE, qui s'appuie sur la mise en œuvre continue du Programme d'action stratégique (PAS) décennal pour la gestion durable des ressources biologiques marines partagées des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+) dans la région. Le renforcement de la coopération dans la région de la CLME+ résulte également d'une recommandation de la COPACO17.

Ce document vise enfin à pousser les membres de la COPACO à réfléchir aux actions de suivi à mettre en œuvre.

Mesures suggérées à l'attention de la Commission

La Commission est invitée à : i) reconnaître les efforts déployés pour atteindre les progrès obtenus dans le cadre des deux recommandations émises à l'occasion de la session précédente ; et ii) réfléchir à des solutions pour mettre un terme au processus ou mettre sur pied un dispositif facultatif, le cas échéant, et en assurer la mise en œuvre effective. Par ailleurs, la Commission est invitée à tenir compte des ressources (financières et humaines) limitées actuellement à la disposition du Secrétariat de la COPACO et à émettre des orientations sur la meilleure façon d'intégrer ces engagements dans le programme de travail intersessions 2022-2023.

CONTEXTE

1. La COPACO-FAO est partie au Mécanisme de coordination provisoire (MCP) en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans la région des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+), et partage ainsi la responsabilité de la mise en œuvre du Programme d'action stratégique du CLME+ officiellement adopté (2015-2025). Outre la COPACO, le MCP rassemble l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) et le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI-UNESCO), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO), la Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement (CCAD) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM).
2. Lors de sa 17^e session, la Commission a amendé (selon les besoins) et adopté les Résolutions COPACO/17/2019/18, COPACO/17/2019/19 et COPACO/17/2019/20 sur le Mécanisme de coordination provisoire en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans la région CLME+ et le Mécanisme de coopération permanent proposé et son plan de financement durable pour une gouvernance intégrée et renforcée des océans dans la région étendue des Caraïbes. Elle a encouragé le Secrétariat de la COPACO à continuer de collaborer et de se coordonner avec ses États membres, l'Unité de coordination de projets de la CLME+ et les membres du MCP. Dans sa Stratégie 3, le PAS de la CLME+ appelle à la création d'un mécanisme de coordination permanent.
3. Lors de cette même session, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a invité les membres de la COPACO à envisager de rejoindre l'ICCAT et à saisir d'autres occasions de coopérer, et a proposé que soit adopté un protocole d'entente entre la COPACO et l'ICCAT visant à améliorer la communication et à identifier des domaines de collaboration entre ces deux organismes. La Commission a alors demandé au Secrétariat de se rapprocher de celui de l'ICCAT en vue de la rédaction d'un protocole d'entente sur les questions d'intérêt commun (voir le paragraphe 118 du compte rendu de la 17^e session).
4. Plusieurs mesures ont été prises entre les deux sessions pour faire suite à ces recommandations, et les membres ont été informés de l'évolution de la situation ou invités à agir, selon les modalités indiquées dans ce document.

RÉDACTION DE DEUX PROTOCOLES D'ENTENTE

5. Étant donné l'importance de coordonner les actions par le biais d'un mécanisme facilitant et renforçant la mise en œuvre coordonnée des initiatives et actions existantes, les signataires des protocoles d'entente susmentionnés ont entamé des discussions dans le cadre du Comité de pilotage du projet CLME+, en vue de la mise en place d'un dispositif à long terme (« PROCARIBE »). Un projet de protocole d'entente a été préparé puis partagé avec les membres, invités à donner leur avis entre avril et mai 2021, et la FAO a prodigué des conseils juridiques pour l'étoffer. À l'occasion d'une réunion du comité de pilotage régional organisée les 11 et 12 octobre 2021, le projet a été passé en revue et finalisé, et est aujourd'hui en cours de traduction en anglais et en espagnol.
6. La signature du protocole d'entente PROCARIBE était soumise à une exigence majeure selon laquelle la FAO ne s'opposerait pas en principe à l'utilisation d'un langage non contraignant

dans le texte du protocole d'entente, étant entendu que celui-ci ne crée pas et ne créera pas d'obligations juridiques ou d'engagement à long terme pour la FAO, représentée par la COPACO vis-à-vis du Mécanisme de coordination, notamment sur les plans des ressources humaines, des financements et de la mobilisation des ressources. Ce point est en effet conforme avec le point de vue et les préoccupations légitimes d'un membre (l'Union européenne).

7. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sera responsable de la gestion du Mécanisme de coordination pour une période initiale de 5 ans, grâce à des fonds obtenus dans le cadre du Projet PROCARIBE+ du PNUD/FEM financé par le Fonds pour l'environnement mondial.
8. Conformément à la recommandation sur la coopération avec l'ICCAT, le Secrétariat a pris contact avec celui de l'ICCAT en septembre 2019 pour rédiger un projet de protocole d'entente. La Secrétaire de la COPACO a participé à la 26^e réunion annuelle de l'ICCAT en novembre 2019 pour traiter plus avant du sujet.
9. La Division des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO a procédé à l'examen du texte, mais les retours postérieurs de l'ICCAT n'ont pas été approuvés, ce qui empêche le Secrétariat de la COPACO de communiquer aux membres la version répondant aux exigences de la Division juridique. Compte tenu du fait qu'aucune avancée n'a été faite à l'heure actuelle, il est probable que les travaux relatifs au protocole d'entente seront réalisés lors du processus intersessions ultérieur à la COPACO18.
10. Les avancées susmentionnées n'ont pas empêché les deux organisations concernées de mettre sur pied des initiatives d'intérêt mutuel et de renforcer leur collaboration. Par exemple, l'ICCAT a largement participé à la préparation de la deuxième réunion organisée du 20 au 22 octobre 2021 du Groupe de travail de la COPACO pour la conservation et la gestion des requins. Elle a également participé à l'équipe de travail créée pendant cette réunion, ayant pour mission de diriger la finalisation du projet de Plan d'action régional pour la conservation et la gestion des requins, raies et chimères dans la région de la COPACO révisé lors de la 11^e session du Groupe scientifique consultatif, du 25 au 27 avril 2022, qui sera examiné lors de la COPACO18.
11. En attendant, la réflexion a porté sur la manière d'exploiter les mécanismes existants pour mener des activités en collaboration sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau protocole d'entente COPACO-ICCAT. Il convient de rappeler qu'un accord de longue date existe déjà entre l'ICCAT et la FAO, qui pourrait fournir tous les fondements juridiques nécessaires à une coopération avec la COPACO, en tant qu'organe relevant de l'Article VI. Le Secrétariat a reçu de nombreux conseils de la Présidence de la Commission pendant tout le processus, depuis la rédaction du protocole d'entente jusqu'à sa révision, selon laquelle le cadre existant pourrait permettre de procéder à un échange de courriers précisant les domaines dans lesquels les deux organisations cherchent à collaborer. Le Secrétariat a également été informé que les États-Unis étaient disposés à verser 230 000 USD pour aider la COPACO à entamer une collaboration similaire à celle envisagée dans le projet de protocole d'entente.

PROCHAINES ÉTAPES

12. Les initiatives visant à assurer la concrétisation des recommandations de la Commission concernant la collaboration et la mise en place d'actions coordonnées au sein de la zone de compétence de la COPACO s'inscrivaient dans le cadre des efforts importants déployés ces deux dernières années. Dans les deux cas, l'achèvement et la mise en œuvre effective

nécessitent que ces efforts soient maintenus, en continuant d'accorder la priorité aux besoins et intérêts spécifiques des membres tout en tenant compte de la capacité du Secrétariat à coordonner la mise en œuvre de ces engagements.